

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2025

Service : Finances/Budget
Agent traitant : Delphine MARISCHAL

Objet : Finances/Budget - Règlement-taxe relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Année 2026 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 qui introduit de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2019 et ses modifications du 08 août 2022 portant à exécution du code de recouvrement amiable et forcée des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 2 octobre 2025 informant de ses tarifs pour l'exercice 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 08 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2026 : 101 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 22 octobre 2025 préalablement au vote du présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques et que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant que dorénavant, Intradel ne prévoit plus qu'une collecte toutes les deux semaines et afin de maintenir le même niveau de service à la population, des conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge sont mis à disposition dans chaque village ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Section 1. – Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en *déchets organiques* et *déchets ménagers résiduels* (Cfr. Infra) ;

Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, ainsi que les déchets verts ;

Déchets ménagers résiduels, (ou **Ordures Ménagères Résiduelles**), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;

Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des personnes morales telles que des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;

Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;

Seconde résidence, tout logement existant au 01/01/2026 pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Kg, l'abréviation de kilogramme(s) ;

Taxe forfaitaire- déchets ménagers

La partie forfaitaire de la taxe *des déchets ménagers* contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au 01/01/2026.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;

4. la collecte des sapins de Noël ;
5. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
6. pour les déchets résiduels , la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L, en ce compris 50 kg de déchets et 3 levées ;
7. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L, en ce compris 70 kg de déchets et 24 levées ;
8. la collecte toutes les deux semaines en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;
9. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
10. l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la Commune) ;
11. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

Taxe forfaitaire- déchets assimilés

La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la collecte des sapins de Noël ;
5. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
6. la collecte toutes les deux semaines en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;
7. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L
8. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
9. l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 29 janvier 2020) ;
10. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

Article 2

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue :

- soit à l'aide d'un conteneur gris à puce d'identification électronique ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré.

La collecte des déchets organiques résiduels s'effectue uniquement à l'aide d'un conteneur vert à

puce d'identification électronique.

Article 3

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 01/01/2026 et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du ou des conteneur(s) et poids des déchets.

Section 2. – Partie forfaitaire :

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1. Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages et *secondes résidences* – service minimum

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). Elle est due solidairement par les codébiteurs que sont tous les membres capables et juridiquement responsables de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 01/01/2026. La situation du contribuable au 01/01/2026 sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe.

Le taux sera de 105 € par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.

Le taux sera ramené à 85 € pour les ménages et les secondes résidences qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété **empêchant la vidange du conteneur** par le collecteur (voir article 1^{er} – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à 105 € dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera ramené à 85 €, pour les ménages et les secondes résidences qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Les ménages qui ont payé la taxe forfaitaire de l'exercice concerné, bénéficient de leur premier conteneur O.M.R. gratuitement.

En revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

Article 5: Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les codébiteurs que sont les membres capables et juridiquement responsables de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 01/01/2026.

Le taux est de 92 €.

Section 3 - La taxe proportionnelle :

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et/ou par badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels. Elle est due solidairement par les codébiteurs que sont les membres capables et juridiquement responsables inscrits à l'adresse pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mise à la collecte (via conteneur individuel et/ou collectif enterré) et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs individuels. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de déchets **ménagers** dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets **assimilés**, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2026 :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits.

B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants :

- pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets ménagers résiduels, collectés via conteneur muni d'une puce électronique et/ou déposés via badge aux conteneurs collectifs enterrés, sont taxés au taux de 0,27 € au-delà de 50 kg par an; ce taux est porté à 0,80 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € au-delà de 70 kg par an.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les kg de déchets résiduels sont taxés au taux de 0,27 € dès le 1^{er} kg, ce taux est porté à 0,80 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € dès le 1^{er} kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit :
40 L : **6 €**, 140 L : **8 €** et 240 L : **10 €** ;
- en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

- les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,27 €, ce taux est porté à 0,80 € pour les kg situés au-delà de 250 kg collectés via conteneur muni d'une puce électronique et/ou déposés via badge aux conteneurs collectifs enterrés ;
- les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,10 € ;
- les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits ;
- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit :
40 litres : 6 €, 140 litres : 8 € et 240 litres : 10 € ;
- le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

Section 4. – Réductions et exonérations

Article 7

- 1) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2026, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiale) ainsi que les ménages considérés comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une

réduction de la taxe proportionnelle. C'est sur le poids des déchets résiduels que cette réduction va se calculer. Pour chaque membre de ce ménage, 95kg maximum seront calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg.

- Les ménages déjà inscrits au registre de la population au 01/01/2026 bénéficieront des 50 premiers kg gratuits comme le prévoit la partie forfaitaire. Outre cela, pour les kg restants, 95kg/membre du ménage seront calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.
 - Les ménages, inscrits au registre de population en cours d'année, bénéficieront de 95kg/membre du ménage calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.
- 2) les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande et sur base de l'envoi d'un certificat médical, bénéficient d'une réduction fixée à 0,125€/ kg dès le 51^e kg. Les ménages inscrits au registre de la population en cours d'année bénéficieront d'une réduction fixée de 0,125€/kg dès le premier kg ;
 - 3) les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;
 - 4) les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels et organiques. Le montant de cette partie de la taxe sera réduit de moitié ;
 - 5) les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;
 - 6) la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics et privés d'utilité publique, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;
 - 7) les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, une résidence-service, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;
 - 8) les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence, ainsi que celles domiciliées dans un logement de transit ou d'urgence, seront exonérées uniquement de la taxe forfaitaire ;
 - 9) les immeubles regroupant plusieurs ménages ou entreprises, dans le cas où ils sont regroupés en une seule entité pour payer la taxe proportionnelle, tel un « syndic », peuvent bénéficier, à leur demande, des réductions sur les kilos et levées décrit à l'article 3, à concurrence du nombre de taxe forfaitaire payé dans l'immeuble ;
 - 10) la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour un particulier qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence, pour autant qu'il s'agisse exactement de la même adresse.

Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai **maximum d'un mois** à compter de la réception de

l'A.E.R.

Section 5 - Dispositions générales

Article 8

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 10

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

En cas de déménagement ou de changement de composition du ménage, les personnes référencées comme responsable du ou des conteneur(s) sont tenues d'en informer l'administration

communale ou de s'assurer que le ou les conteneur(s) soi(en)t repris par le nouvel occupant de l'immeuble.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.